

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 vise à développer l'usage de matières premières recyclées dans l'industrie en permettant qu'un résidu produit dans une plateforme industrielle dispose du statut de sous-produit, s'il est utilisé dans la même plateforme industrielle. L'amendement, adopté en commission spéciale, a supprimé les alinéas 15 et 16, ce qui est positif. Toutefois, ce même amendement a créé une disposition qui permet à un résidu de production, utilisé dans un processus de production hors plateforme industrielle, de ne pas avoir le statut de déchet, occasionnant une rupture de traçabilité. Cette procédure aura un impact négatif sur l'ensemble de la filière et pourrait concerner plusieurs millions de tonnes de déchets[1]. De plus, ce dispositif ne s'appliquerait pas uniquement aux installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), mais également aux installations industrielles hors ICPE, ce qui serait dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Cet amendement risque de desserrer les exigences environnementales en facilitant le contournement des critères de sortie du statut de déchet alors que ce statut joue un rôle essentiel : limiter les risques pour l'environnement et la santé publique. L'enjeu de la sortie implicite du statut de déchet n'est pas l'axe prioritaire soutenu par l'ensemble des acteurs de l'économie circulaire pour développer le secteur. FEDEREC et la FNADE, organisations représentatives des acteurs de l'économie circulaire, ont alerté sur les dangers de la rédaction d'un tel alinéa pour la protection de l'environnement et la santé humaine. L'économie circulaire doit se faire de manière transparente et ambitieuse pour éviter toute pollution et tout risque pour la santé. Ainsi, les fédérations ont demandé de prendre en compte les exigences environnementales garanties par un cadre juridique déjà appliqué aujourd'hui. L'économie circulaire nécessite de prendre en compte la santé humaine et les risques pour l'environnement. La directive cadre européenne 2008/98/CE modifiée par la directive 2018/851/CE fixe les orientations majeures de la politique de gestion des déchets. Elle fait notamment la différence entre un déchet et un sous-produit. En l'occurrence, l'amendement adopté au Sénat

risque de créer une troisième catégorie, entraînant des dérives dangereuses pour l'environnement. Les textes, actuellement en vigueur, sont nécessaires pour permettre des procédures réglementées de sortie du statut de déchets. Cet amendement vise donc à supprimer l'alinéa 12 en permettant uniquement au résidu de production, produit dans une plateforme industrielle et où son utilisation au sein de la même plateforme est certaine, d'être réputé comme un sous-produit.

[1] Chiffres clefs 2021 de FEDEREC, la fédération des entreprises du recyclage « Le marché du recyclage » : les résidus de production collectés par les acteurs du recyclage représentent :

- 19 % des déchets d'acier sur un total de 12,9 millions de tonnes ;
- 29 % des déchets de métaux non ferreux sur un total de 2 millions de tonnes ;
- 17 % des déchets de bois sur un total de 7,1 millions de tonnes.